

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif au lavage intérieur des bennes à ordures ménagères.

Cette prestation qui se répétera tous les 45 jours consiste pour chaque benne à ordures ménagères :

- à l'enlèvement de tous les détrit us restant à l'intérieur du compacteur à l'aide d'outils spécifiques,
- à la projection d'un produit de nettoyage agréé aux normes alimentaires à l'aide d'un canon à mousse,
- à la projection d'un savon dégraissant sur le mécanisme et les articulations et au rinçage avec un laveur haute pression à eau chaude,
- au contrôle des parties nettoyées et de l'ensemble du caisson,
- à la désinfection par projection, de germicide, bactéricide et désodorisant.

Cette nouvelle prestation ferait l'objet d'un appel d'offres ouvert composé de deux lots identiques et serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ils auraient une durée ferme allant de la date de leur notification au 31 décembre 1996. Ils seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

B. Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution de cette prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier.

2° - Décide :

a) - de confier cette prestation aux entreprises retenues, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle, estimée à 600 000 F TTC par an pour les deux lots, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 932-20 - article 662-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,